



UNEDIC
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 12.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat français

L'UNEDIC (l' "Emetteur" ou "UNEDIC") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "Programme") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "Titres"). Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une garantie de l'Etat français (les "Titres Garantis") ou non. Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 12.000.000.000 d'euros à toute date d'émission.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives, préparées dans le cadre de toute émission de Titres, indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne auront une Valeur Nominale supérieure ou égale à 100.000 € ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") qui l'a visé sous le n° 11-061 le 1^{er} mars 2011.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg"). Les Titres émis au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") des Titres concerné, (a) soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AAA par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Emetteur, étant entendu qu'une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base ainsi que les documents incorporés par référence sont publiés sur les sites Internet de l'Emetteur (www.unedic.org) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEURS ET AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BNP PARIBAS

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

HSBC

NATIXIS

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant), qui contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur ainsi que les modalités de base des Titres à émettre dans le cadre du Programme, constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (la "Directive Prospectus"). Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Elles comprennent toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux titres financiers. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Aucun des Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base et toute autre information procurée dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

L'utilisation de ce Prospectus de Base est strictement limitée à l'objet en vue duquel il a été publié.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou l'un quelconque des Arrangeurs ou des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans l'activité de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ni vendus aux Etats-Unis d'Amérique. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Arrangeurs ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une autorité compétente, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base sur le territoire d'une autorité compétente qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié sur le territoire d'une autorité compétente, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable sur ce territoire. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou qui souhaiteraient souscrire des Titres doivent se renseigner sur les restrictions en matière de diffusion du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres qui leur sont applicables, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la diffusion du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France et au Royaume-Uni).

Pour une description des restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois qui sont applicables à cet investisseur potentiel. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme"), l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation dans les Conditions Définitives concernées (l' "Etablissement chargé des Opérations de Régularisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations de régularisation. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces opérations de régularisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel qu'amendé.

TABLE DES MATIERES

	Page
Description Générale du Programme	5
Facteurs de risques	8
Documents incorporés par référence	14
Supplément au Prospectus de Base	15
Modalités des Titres.....	16
Utilisation des Fonds	28
Description de l'Emetteur	29
Description de la Garantie	43
Modèle de Conditions Définitives	45
Fiscalité	56
Souscription et Vente	58
Informations Générales	61
Responsabilité du Prospectus de Base.....	63

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

Les Titres seront, sauf mention contraire, émis conformément aux "Modalités des Titres" figurant aux pages 16 à 27, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et l' (les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Le chapitre suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.

Emetteur :	UNEDIC.
Garantie :	Si les Conditions Définitives concernées indiquent que les Titres bénéficient de la garantie de l'Etat français, tout paiement en principal ou intérêts dû par l'Emetteur relativement aux Titres Garantis bénéficiera d'une garantie de l'Etat français, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.
Programme :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constituent des obligations au sens du droit français.
Arrangeurs :	BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et NATIXIS.
Agents Placeurs :	<p>BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et NATIXIS, ainsi que tout autre Agent Placeur nommé conformément au Contrat de Placement, tel que défini au chapitre "Souscription et Vente".</p> <p>Conformément aux termes du Contrat de Placement, l'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout agent placeur dans le cadre du Programme ou désigner des agents placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme agent placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme agent placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 12.000.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), chaque Souche comprenant une ou plusieurs tranches (chacune une "Tranche") émises à une même date d'émission ou des dates d'émissions différentes. Les Titres d'une même Souche sont fongibles entre eux, les modalités spécifiques de chaque Tranche d'une même Souche étant identiques aux modalités des autres Tranches de ladite Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche).</p>

L'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche, qui figureront dans les Conditions Définitives concernées complétant le présent Prospectus de Base.

- Forme des Titres :** Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés et pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Porteur concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres.
- Prix d'émission :** Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Echéances :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois (inclus) à compter de la date d'émission initiale tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Devise :** Sous réserve du respect de toutes lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en Euros.
- Valeur nominale :** Les Titres auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable.
- Rang de créance :** Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 des Modalités des Titres "Maintien de l'emprunt à son rang".
- Cas d'Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 10 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".
- Montant de Remboursement :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
- Remboursement Optionnel :** Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
- Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que dans les cas visés à l'Article 7 des Modalités des Titres "Remboursement, achat et options".

Retenue à la source :	Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.
Taux d'Intérêt :	Le taux d'intérêt applicable aux Titres sera le taux fixe indiqué dans les Conditions Définitives concernées et sera payable à terme échu à la date ou aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Droit applicable :	Les Modalités des Titres et la Garantie seront régies par le droit français.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central et/ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Création des Titres :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	<p>L'Emetteur a fait l'objet d'une première notation AAA par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings en 2009. Cette notation a été reconduite par les trois agences précitées au cours de l'année 2010. Chacune de ces agences est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront être notés ou non. La notation, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées et ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée à l'Emetteur. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Emetteur.</p> <p>Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p>
Restrictions de vente :	<p>Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et le transfert des Titres en général ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, telles que décrites plus amplement au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (<i>Regulation S under the United States Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée.</p> <p>Les Titres étant dématérialisés, les règles TEFRA n'ont pas à être respectées pour les émissions de Titres dans le cadre du présent Programme.</p>

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent, à la date du présent Prospectus de Base, les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant de procéder à cet investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités

A titre liminaire, il est rappelé que l'Emetteur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, présente de nombreuses spécificités qui le distinguent de toutes les autres associations soumises à cette même loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Emetteur a en effet été institué à l'initiative des partenaires sociaux et est toujours administrée par ceux-ci de manière paritaire. Ses activités de gestion du régime d'assurance chômage en France (qui est obligatoire en ce sens que tout employeur du secteur privé est tenu d'y affilier ses salariés aux termes de l'article L. 5422-13 du Code du travail) en font la clef de voute du système d'assurance chômage français, en lui conférant un rôle social qui n'a pas d'équivalent en France.

De par son mode de gouvernance et son utilité sociale, l'Emetteur est intrinsèquement lié aux partenaires sociaux et aux pouvoirs publics qui organisent le régime d'assurance chômage dans un but d'intérêt général. A la date du présent Prospectus de Base, la place prédominante de l'institution qu'est l'Emetteur dans le cadre du service public de l'emploi n'est pas remise en cause par les acteurs nationaux de la politique de l'emploi.

Impact de l'environnement macro-économique sur l'Emetteur

L'Emetteur, gestionnaire de l'assurance chômage, est particulièrement sensible aux tendances macro-économiques nationales et internationales. Les facteurs qui influent sur la situation financière de l'Emetteur sont principalement le taux de croissance du Produit Intérieur Brut français avec ses effets induits sur l'emploi affilié, la politique de l'emploi du Gouvernement et des entreprises et l'effet des décisions des partenaires sociaux sur les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les taux des contributions.

Compte-tenu de l'environnement macro-économique à la date du présent Prospectus de Base, l'activité de l'Emetteur s'est traduite par une dégradation de sa situation financière. Le redressement de la situation financière de l'Emetteur amorcé en 2008 (4,974 milliards € de résultat positif) a été affecté par la crise financière sévissant depuis septembre 2008.

L'effet de ciseaux provoqué par l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi (diminution du nombre de cotisants et augmentation de la masse des indemnités) dégradera les résultats de l'Emetteur sur les prochaines années ; toute amélioration de la conjoncture entraînera l'effet de ciseaux inverse, contribuant à l'amélioration de la situation financière de l'Emetteur.

L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'Assurance chômage

Les articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail énoncent le principe de l'existence d'un régime d'assurance chômage obligatoire. Les mesures d'application de ces règles fixées par le législateur sont prises par voie d'accords conclus par les partenaires sociaux qui, pour être applicables et rendus obligatoires, doivent être agréés par le ministre chargé de l'Emploi¹. Cet agrément représente l'accord donné par le ministre chargé de l'Emploi à l'application de la convention d'assurance chômage à tous les employeurs et salariés du secteur privé.

L'agrément peut être retiré lorsque les stipulations de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions légales². Les dispositions légales visées sont notamment celles qui prévoient que les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage³.

Aussi les ajustements de la situation financière du régime d'assurance chômage doivent-ils faire l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'Emetteur, lequel est soumis à l'agrément de l'Etat. Dans le cas où les conditions économiques ne permettent plus d'assurer l'équilibre financier du régime, les partenaires sociaux doivent prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de celui-ci, notamment en révisant les paramètres de l'indemnisation chômage (taux des contributions, règles d'indemnisation). Ces décisions visent à assurer l'équilibre financier de l'assurance chômage en cours de cycles à moyen terme " en accompagnement " de la situation économique, compte tenu du décalage entre l'évolution économique et son impact sur l'emploi.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs estimé que lorsque le ministre chargé de l'Emploi considère que l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ou la protection des droits des demandeurs d'emploi ne sont pas garantis par l'accord des partenaires sociaux, l'Etat peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'agrément de la convention d'assurance chômage sollicité⁴.

En l'absence d'agrément, ou en cas de retrait d'agrément, le Code du travail prévoit que l'Etat pourra, par convention de gestion, confier à tous organismes privés de son choix la gestion du régime d'assurance chômage y compris le versement de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions. Toutefois, en l'absence d'une telle convention de gestion, la gestion du régime de l'assurance chômage est confiée à un établissement public national à caractère administratif⁵.

S'il existe donc un risque que l'Emetteur ne soit plus en charge de la gestion du régime de l'assurance chômage du fait d'un retrait d'agrément, il existe des mécanismes permettant de prévenir un tel risque. L'Emetteur est en effet soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des comptables du Trésor⁶, ainsi qu'au contrôle d'un membre du corps du contrôle général économique et financier qui participe aux séances du Bureau et du Conseil d'administration de l'Emetteur. Les services de l'Etat sont ainsi associés aux décisions de gestion prises par l'Emetteur et peuvent s'y opposer s'ils estiment que cette gestion ne concourt pas à respecter l'obligation faite d'assurer l'équilibre financier du régime en lui retirant l'agrément.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la continuité du régime d'assurance chômage est assurée dans tous les cas et notamment dans l'hypothèse selon laquelle les mesures conventionnelles nécessaires à garantir son équilibre, ou le retour à son équilibre ne pourraient être prises.

L'agrément donné à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage illustre cette situation : alors que le régime d'assurance chômage est déficitaire, l'Etat a agréé les dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, lesquelles, compte-tenu du contexte économique, ne peuvent trouver à s'appliquer sans le recours de l'Emetteur à l'emprunt, ce qui illustre le fait que les pouvoirs publics apportent leur soutien aux engagements souscrits par l'Emetteur, dès lors que ces engagements sont pris au regard des perspectives de rétablissement de la situation financière de l'Emetteur à moyen terme.

¹ Art. L. 5422-21 C. Trav.

² Art. R.5422-16, al. 2 C. Trav.

³ Art. L. 5422-12 C. Trav.

⁴ CE, 11 juillet 2001, req. n°224586 et a.

⁵ Art. L. 5427-7 C. Trav.

⁶ Art. D. 5427-6 C. Trav.

Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier

Il résulte des dispositions de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier notamment que lorsque du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres d'une association ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale le conseil d'administration pour ce qui est de l'Emetteur dans la mesure où celui-ci exerce, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales doit se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

En cas de continuation de l'activité mais à défaut de reconstitution des fonds propres dans le délai imparti ou à défaut de décision valable quant à la continuation de l'activité de l'association, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Le tribunal peut cependant accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que l'applicabilité éventuelle des dispositions de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier dépend de plusieurs facteurs qui restent indéterminés à la date du présent Prospectus de Base, dont notamment (i) l'évolution du montant des fonds propres de l'Emetteur par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, et (ii) la durée de maturité des émissions qui seront effectuées dans le cadre du Programme détaillé dans le présent Prospectus de Base.

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Emetteur qui bénéficient de la garantie de l'Etat. Or, l'article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 dispose que le Ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Emetteur au cours de l'année 2011, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7,5 milliards d'euros. Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de cette loi que les députés et sénateurs ont entendu par cet article 97 écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Emetteur dans la limite en principal de 7,5 milliards d'euros.

Une grande partie des activités de l'Emetteur est opérée par Pôle Emploi et par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au nom et pour le compte de l'Emetteur

Aux termes des deux conventions conclues entre l'Emetteur et Pôle Emploi en date du 19 décembre 2008 et de la convention quadripartite en cours de signature entre l'Emetteur, Pôle Emploi, l'AGS et l'ACOSS, Pôle Emploi et l'ACOSS assurent un certain nombre de missions au nom et pour le compte de l'Emetteur, lesquelles constituent les activités opérationnelles de l'Emetteur. Il est précisé que Pôle Emploi est un établissement public créé le 19 décembre 2008.

Pôle Emploi et l'ACOSS opèrent, aux termes de ces conventions, le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi.

L'attention des investisseurs est par conséquent attirée sur le fait que ces activités opérationnelles de l'Emetteur sont assurées par des tiers vis-à-vis desquels l'Emetteur exerce un rôle de prescripteur. Parallèlement, l'Emetteur s'est doté de structures lui permettant, dans le cadre de conventions négociées, d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires à la vérifications de la bonne application des règles prescrites, pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi et pour des taux et assiettes des contributions d'Assurance chômage.

2. Risques relatifs aux Titres

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur juge être significatifs pour les Titres devant être admis aux négociations afin d'évaluer les risques associés à ces Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Titres concernées pour chaque Tranche.

Prescription de la Garantie

La période de prescription applicable à la garantie de l'Etat français est différente de celle applicable aux Titres.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'Etat français, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres"), est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. Aucune action en paiement au titre de la Garantie engagée après cette date ne pourra être honorée.

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives à toute somme due relativement aux Titres seront quant à elles prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle ou de régulation. Ces investisseurs potentiels

devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi les autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (3) si d'autres restrictions au sujet des Titres leurs sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

La décision d'investir dans les Titres doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Emetteur, aux Arrangeurs ou leurs affiliés respectifs (ni à leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) pour déterminer le caractère légal de son acquisition de Titres, ni pour apprécier les facteurs de risques évoqués au présent chapitre. L'Emetteur, les Arrangeurs ou leurs affiliés respectifs (ainsi que leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) ne sont pas responsables de la conformité de l'acquisition de Titres par un investisseur potentiel à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables, qu'il s'agisse des lois du territoire dans lequel il est immatriculé ou, s'il est différent, de celui dans lequel il exerce ses activités, ni du respect, par cet investisseur potentiel, des lois, réglementations ou recommandations auxquelles il doit ou devrait se conformer.

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement la valeur de marché des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit de racheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 7(e), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouve contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 9(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Porteurs en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives applicables à une Souche donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu par les Porteurs, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Porteurs. En conséquence, une partie du capital investi par les Porteurs peut être perdue, de sorte que les Porteurs ne recevront pas nécessairement le montant total du capital qu'ils ont investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Porteurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de les réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés aux variations de taux et à l'inflation

Il ne peut être exclu que la valeur de marché des Titres, ceux-ci étant à taux fixe, ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts ou par l'inflation.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euro. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'Euro. Ces risques consistent notamment en ce que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas nécessairement l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Changement législatif

Les Modalités des Titres et les dispositions de la Garantie sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celles-ci par les autorités compétentes) postérieurement à la date du présent Prospectus de Base.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les rapports financiers 2007, 2008 et 2009 de l'Emetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2007, 2008 et 2009, qui ont été déposés auprès de l'AMF, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Emetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section "Information Générale" ci-dessous.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après.

Table de concordance

Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement communautaire 809/2004/CE)	Référence		
	<i>Rapport financier 2007</i>	<i>Rapport financier 2008</i>	<i>Rapport financier 2009</i>
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>			
Bilan consolidé	Page 6	Page 6	Page 6
Compte de résultat consolidé	Page 7	Page 7	Page 7
Tableau des flux de trésorerie	Page 8	Page 8	Page 8
Annexes	Pages 9 et suivantes	Pages 9 et suivantes	Pages 9 et suivantes
<u>Vérifications des informations financières</u> <u>historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 28 et 29	Pages 28 et 29	Pages 26 et 27

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.unedic.org) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités des Titres qui, sous réserve de modification ou d'avenant ultérieur, et telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées pour la Tranche considérée. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres Garantis**" concernent les titres bénéficiant de la garantie de l'Etat français.*

Les Titres sont émis par l'UNEDIC (l' "**Emetteur**" ou "UNEDIC") par souche (chacune une "**Souche**"), chaque Souche comprenant une ou plusieurs tranches (chacune une "**Tranche**") émises à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts à payer) seront déterminées par l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives de cette Tranche (les "**Conditions Définitives**").

Un contrat de service financier en date du 1^{er} mars 2011 (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal. L'agent financier et l'agent payeur en fonction aux termes du Contrat de Service Financier sont respectivement dénommés ci-après l' "**Agent Financier**" et l' "**Agent Payeur**" (une telle expression incluant l'Agent Financier).

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres seront émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

(b) **Valeur nominale**

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne auront une Valeur Nominale supérieure ou égale à 100.000 € ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

(c) **Propriété**

La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet par inscription du transfert des Titres sur les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur, quant à elle, ne se transmet que par inscription du transfert des Titres sur les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le Porteur (tel que défini ci-après) de tout Titre sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités, "**Porteur**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant porteur de tels Titres.

2. Conversions et échanges de Titres

Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

De la même manière, les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.

Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur concerné, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. Rang de créance

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

4. Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres, à ne pas conférer ou permettre que subsiste une quelconque sûreté réelle (ce qui inclut toute hypothèque, nantissement, gage ou autre sûreté) sur tout ou partie de ses actifs et revenus, présents ou futurs, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Emetteur, et représenté par des obligations, des titres de créances négociables, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, susceptibles ou non d'être cotés, sans consentir les mêmes sûretés et le même rang aux Titres.

5. Garantie

Aux termes de l'article 97 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, les emprunts contractés par l'Emetteur au cours de l'année 2011 pourront bénéficier de la garantie de l'Etat français en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7,5 milliards d'euros.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'Etat français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, pris en application de l'article 97 de la précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

Les engagements de l'Etat français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'Etat français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'Etat, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'Etat sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

6. Calcul des intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates mentionnées dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"Jour Ouvré" signifie un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plate-forme unique et partagée qui a été lancée le 19 novembre 2007 (TARGET2) ("**Système TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**").

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année calendaire ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire, et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année calendaire et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

(vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt annuel payable pour les Titres d'une même Souche et qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Intérêts des Titres

Chaque Titre porte un intérêt à taux fixe calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement, à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

(d) Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(i) Montants de Remboursement Minimum/Maximum

Si un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chaque Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(ii) Arrondis

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(e) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(f) Détermination et publication des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

L'Agent Financier calculera le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel conformément aux modalités des Titres et aux termes du Contrat de Service Financier. Il notifiera les Montants de Coupons pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel à l'Emetteur, à l'Agent Payeur et aux Porteurs, conformément à l'Article 14, et ceci dès réception de ces informations.

Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 6(g) ci-après, les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent Payeur seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent Payeur et les Porteurs.

(g) Conventions de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, réputée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, n'est pas un Jour Ouvré et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, (B) la Convention de

Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ou (C) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Néanmoins, lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant de Coupon à payer à tout moment ne devra pas être affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.

7. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 7(b), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal des Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément aux Articles 7(d) ou 7(g), ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 10, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 9(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Porteurs conformément aux stipulations de

l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 9(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables.

(f) Annulation

Les Titres rachetés par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(g) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres au montant de remboursement anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans un avis aux Porteurs, avis qui devra être publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable).

8. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (i) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé en Euro ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs, et (ii) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé en Euro, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le Porteur concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation applicable

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Porteurs à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier et l'Agent Payeur initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires des Porteurs (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s) ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s) ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (incluant Paris aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que la réglementation applicable à ce Marché Réglementé l'exigera, et tant que les Titres seront admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE, toute autre ville où les Titres sont admis aux négociations), (iii) dans le cas des Titres au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (i) où Euroclear France fonctionne, (ii) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (iii) qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) Banque

Pour les besoins du présent Article 8, "**Banque**" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

9. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout

impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le Porteur, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ; ou

(ii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités (a) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 8 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, et (b) à des "**intérêts**" seront réputées inclure tous les Montants d'Intérêts et tous autres montants payables conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter.

10. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 12) à la demande de tout Porteur, ou, dans le cas où les Porteurs d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout Porteur, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier (avec copie à l'Emetteur) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement du montant nominal de tous les Titres, et non une partie seulement, détenus par ce Porteur, majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 9) par l'Emetteur depuis plus de dix (10) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations résultant des Modalités des Titres concernés, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant (tel que défini à l'Article 12) ou un Porteur ; ou
- (iii) au cas où une ou plusieurs dettes d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur pour un montant excédant, individuellement ou cumulativement, 200.000.000 Euros (ou son équivalent en toute autre devise), devient, ou devient susceptible d'être déclarée, échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette ou ces dettes d'emprunt, ou en cas de défaut de paiement par l'Emetteur au titre de l'une ou plusieurs de ces dettes à son échéance, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge de dette d'autrui consentie par l'Emetteur ; ou

- (iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède, le cas échéant ;
- (v) au cas où l'Emetteur propose un moratoire général sur ses dettes, fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou demande la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc (en dehors des cas où cette nomination est relative à une difficulté d'ordre statutaire ou à une mission concernant un acte de gestion), ou fait l'objet d'une telle demande ou conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou consent une cession au profit de ses créanciers, ou conclut un concordat avec eux ; ou
- (vi) pour ce qui concerne les Titres Garantis uniquement, au cas où la Garantie cesse d'être valable ou devient dépourvue d'effet, pour quelque raison que ce soit.

11. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives à toute somme due au titre des Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

Le délai de prescription applicable à la Garantie est décrit à l'Article 5.

12. Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

Conformément à l'article L.213-17 du Code monétaire et financier, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 à L.228-89 du Code de commerce applicables aux associations et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

13. Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis à condition que ces Titres déjà émis et les Titres supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe, *La Tribune* ou *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (b) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- (d) Les avis devant être adressés aux Porteurs (que les Titres soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Modalités des Titres et la Garantie sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

(b) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Histoire & évolution de l'Emetteur

L'Emetteur est un organisme paritaire créé par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 afin de gérer le régime d'assurance chômage. A cette époque, le champ d'application du régime d'assurance chômage était limité aux seules entreprises appartenant aux secteurs d'activité représentés au Conseil National du Patronat Français (CNPF). Il a été progressivement étendu à l'ensemble des professions du secteur privé. Les grandes étapes de cette extension sont les suivantes :

1959	Intégration des branches de l'industrie et du commerce représentées au Conseil National du Patronat Français (CNPF)
1967	Intégration de toutes les branches de l'industrie et du commerce et affiliation facultative des établissements publics de caractère industriel et commercial
1974 - 1977	Intégration du régime agricole
1979 - 1980	Intégration des gens de maison et des assistantes maternelles
1987	Adhésion facultative révocable des collectivités locales et des établissements publics administratifs, autres que ceux de l'Etat, pour le personnel non statutaire
1999	Adhésion facultative révocable des universités, des grandes écoles et des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Raison sociale & nom commercial de l'Emetteur

La dénomination de l'Emetteur est "Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce - UNEDIC".

Lieu et numéro d'immatriculation de l'Emetteur

L'Emetteur est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 775 671 878 RCS Paris

Constitution & durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a déposé ses statuts au bureau des associations de la Préfecture de police le 23 janvier 1959 et a commencé son activité le 5 février 1959. Par la suite, l'Emetteur a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 20 janvier 1994 pour une durée indéterminée.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Siège social, forme juridique, législation régissant les activités de l'Emetteur, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège social

Forme juridique & siège social

L'Emetteur est une association de droit privé à but non lucratif constitué sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. L'Emetteur a été institué en application de l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'assurance chômage, signé entre les organisations nationales d'employeurs et les organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel.

Les coordonnées du siège social de l'Emetteur sont les suivantes : 80, rue de Reuilly, 75605 Paris CEDEX 12, France, tel : +33 (0)1.44.87.64.00, site Internet : www.unedic.org, étant précisé que le siège social de l'Emetteur sera prochainement déménagé au 4, rue Traversière, 75012 Paris, France.

Législation régissant les activités de l'Emetteur

L'Emetteur est soumis aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux dispositions du Code du travail et des conventions nationales ci-dessous visées relatives aux institutions d'assurance chômage et à l'assurance chômage. Ces conventions sont applicables à tous les employeurs du secteur privé.

L'Emetteur assure la mise en œuvre des textes relatifs à l'assurance chômage.

- Les conventions relatives aux institutions de l'assurance chômage

A la convention du 31 décembre 1958 succèdent la convention du 24 février 1984, puis celle du 22 mars 2001 relative aux institutions conclues pour une durée indéterminée, qui ont maintenu les institutions créées en 1958. La convention du 22 mars 2001 régit actuellement le fonctionnement interne de l'Emetteur, en complément de ses statuts.

- Les conventions d'assurance chômage

Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Emetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage date du 19 février 2009 et est applicable à compter du 1er avril 2009. A cette convention se trouve annexé un règlement précisant les règles d'attribution des allocations et des aides au reclassement, ainsi que celles relatives au recouvrement des contributions destinées à financer l'assurance chômage. Cette convention et le règlement qui y est annexé ont été agréés par arrêté du ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 30 mars 2009⁷. Les dispositions de la convention du 19 février 2009 s'appliquent aux salariés dont la rupture du contrat de travail intervient à compter du 1er avril 2009, étant précisé que la situation des salariés dont la rupture du contrat de travail est intervenue antérieurement au 1er avril 2009 est régie par les conventions d'assurance chômage, notamment celle en date du 18 janvier 2006.

Evènements récents propres à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité

Le niveau de chômage indemnisé par l'Emetteur a progressé de 18,7% en 2009 en raison du fort ralentissement de l'activité économique avec un taux de croissance du PIB passant en moyenne annuelle de +0,2% en 2008 à -2,5% en 2009 (source INSEE), d'une difficulté d'accès au financement et d'un manque de visibilité sur le futur qui a entraîné une diminution du nombre d'emplois salariés affiliés au régime d'assurance chômage, avec une baisse de 1,5% au 31 décembre 2009.

La situation nette à la fin de l'exercice 2009, tenant au compte du résultat négatif de l'exercice (-1.165,4 millions €), est négative à hauteur de 5.903,4 millions € au 31 décembre 2009.

Face aux incertitudes de la conjoncture économique et à l'accroissement des besoins financiers qui pourrait en résulter, l'Emetteur s'est mis en position de lever de nouvelles ressources sur les marchés en faisant confirmer le rating long terme obtenu en 2009 des principales agences de notation (AAA par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Services et AAA par Fitch Ratings). Ces notes ont été confirmées dès l'automne 2010.

⁷ Journal Officiel de la République Française – JORF n°0077 du 1er avril 2009

Aperçu des activités de l'Emetteur

Principales activités de l'Emetteur

(A) Objet social de l'Emetteur

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 24 mars 2003, l'Emetteur a pour objet :

- (1) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;
- (2) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics et avec les organismes dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ; dans cette perspective, le Bureau désigne certaines institutions pour assurer une mission de coordination régionale avec ces administrations ;
- (3) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre ;
- (4) de prendre toutes initiatives convenables de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;
- (5) de fixer le nombre des institutions et de déterminer leur compétence territoriale ;
- (6) de superviser l'activité des Assédic et du Garp, et à cet effet de leur donner les directives nécessaires et de s'assurer de la régularité de leur gestion ;
- (7) de mettre en place une fonction de coordination des directions des institutions des départements d'outre-mer (Antilles-Guyane) et de créer dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une délégation de l'UNEDIC comportant une instance paritaire composée de représentants des organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel ;
- (8) de définir notamment à cet effet leurs règles de fonctionnement et de gestion administrative ; de prendre toutes dispositions pour que soient assurés de manière homogène la gestion du personnel, les opérations immobilières ou informatiques ainsi que les contrats et marchés et, en général, les budgets de gestion ;
- (9) de procéder à la nomination des directeurs des institutions ;
- (10) de consolider dans des fichiers nationaux automatisés l'ensemble des informations nominatives recueillies par les institutions du régime en exécution des missions qui leur ont été confiées, à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;
- (11) d'assurer, vis-à-vis de toute personne n'ayant pas la qualité de membre fondateur ou de membre titulaire, la défense des intérêts du régime d'assurance chômage, devant toute juridiction, dans les conditions prévues par la convention relative aux institutions ;
- (12) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;
- (13) de mettre en œuvre les propositions du Groupe paritaire national de suivi créé par l'article 4, alinéa 2 de la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- (14) de conclure pour le compte des institutions de l'Assurance chômage des contrats relatifs aux marchés de travaux, fournitures et services.

Ces statuts devraient être prochainement modifiés afin de prendre en compte la nouvelle organisation du service public de l'emploi (naissance de Pôle emploi, disparition du Groupe paritaire national de suivi, etc.).

(B) L'Emetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels.

(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage

- L'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Emetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

A l'origine, le régime d'assurance chômage ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Toutefois, par étapes successives, il a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur privé et est devenu aujourd'hui un régime interprofessionnel. C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés⁸.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions sont aujourd'hui recouvrées de manière transitoire par Pôle emploi pour le compte de l'Emetteur⁹. Ces ressources sont gérées par l'Emetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir. Aujourd'hui, le taux de contribution est fixé à 6,4% et est réparti à raison de 4% à la charge de l'employeur et de 2,4% à la charge des salariés.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle Emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi.

- Afin de permettre à Pôle emploi d'assurer la continuité des missions précédemment exercées par les institutions d'assurance chômage, deux conventions de service ont été conclues en date du 19 décembre 2008 entre l'Emetteur et Pôle emploi relatives au service de l'allocation d'assurance chômage et au recouvrement des contributions à titre transitoire.

Dans ce cadre, l'Emetteur prescrit, notamment à Pôle emploi, les règles relatives à l'indemnisation du chômage et met en œuvre la politique financière de l'assurance chômage définie par les partenaires sociaux. Pour ce faire, l'Emetteur élabore des prescriptions et diffuse notamment des circulaires, des instructions, des imprimés et des formulaires de fonctionnement nationaux. Elle suit, en outre, le contentieux sur des questions de principe et gère les finances et la trésorerie du régime d'assurance chômage.

⁸ Art. L. 5422-13 C. Trav.

⁹ L'article 4 de la loi 2008-126 du 13 février 2008 prévoit que le recouvrement des contributions sera confié aux URSSAF au plus tard le 1er janvier 2012.

En vue de simplifier les démarches des employeurs dans le cadre du paiement des contributions d'assurance-chômage, en réduisant notamment le nombre de leurs déclarations et de leurs interlocuteurs, ces conventions de service ont par la suite été reprises dans le cadre d'une convention quadripartite actuellement en cours de signature entre l'Emetteur, Pôle Emploi, l'AGS et l'ACOSS et relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Les missions de l'Emetteur telles qu'évoquées au paragraphe précédent sont reprises et détaillées au sein de cette nouvelle convention.

Cette convention détaille également les conditions en vertu desquelles Pôle Emploi et l'ACOSS assurent le recouvrement, pour le compte de l'Emetteur, des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi.

- La convention de reclassement personnalisé

La convention de reclassement personnalisé (CRP) est un dispositif destiné aux salariés licenciés pour motif économique. Il s'agit d'un dispositif obligatoire pour les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 1.000 salariés ou qui sont en redressement ou liquidation judiciaire. Il se caractérise par un accompagnement renforcé des salariés concernés, ainsi que le versement d'une allocation égale à 80% de leur ancien salaire pendant une période de douze (12) mois. Il est financé par l'employeur et l'Emetteur. En outre, l'accompagnement renforcé des bénéficiaires mis en œuvre par Pôle Emploi est financé par l'Emetteur et l'Etat.

(2) Les autres régimes

L'Emetteur remplit également d'autres missions pour le compte des tiers dans le cadre de conventions de gestion avec l'Etat et l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés).

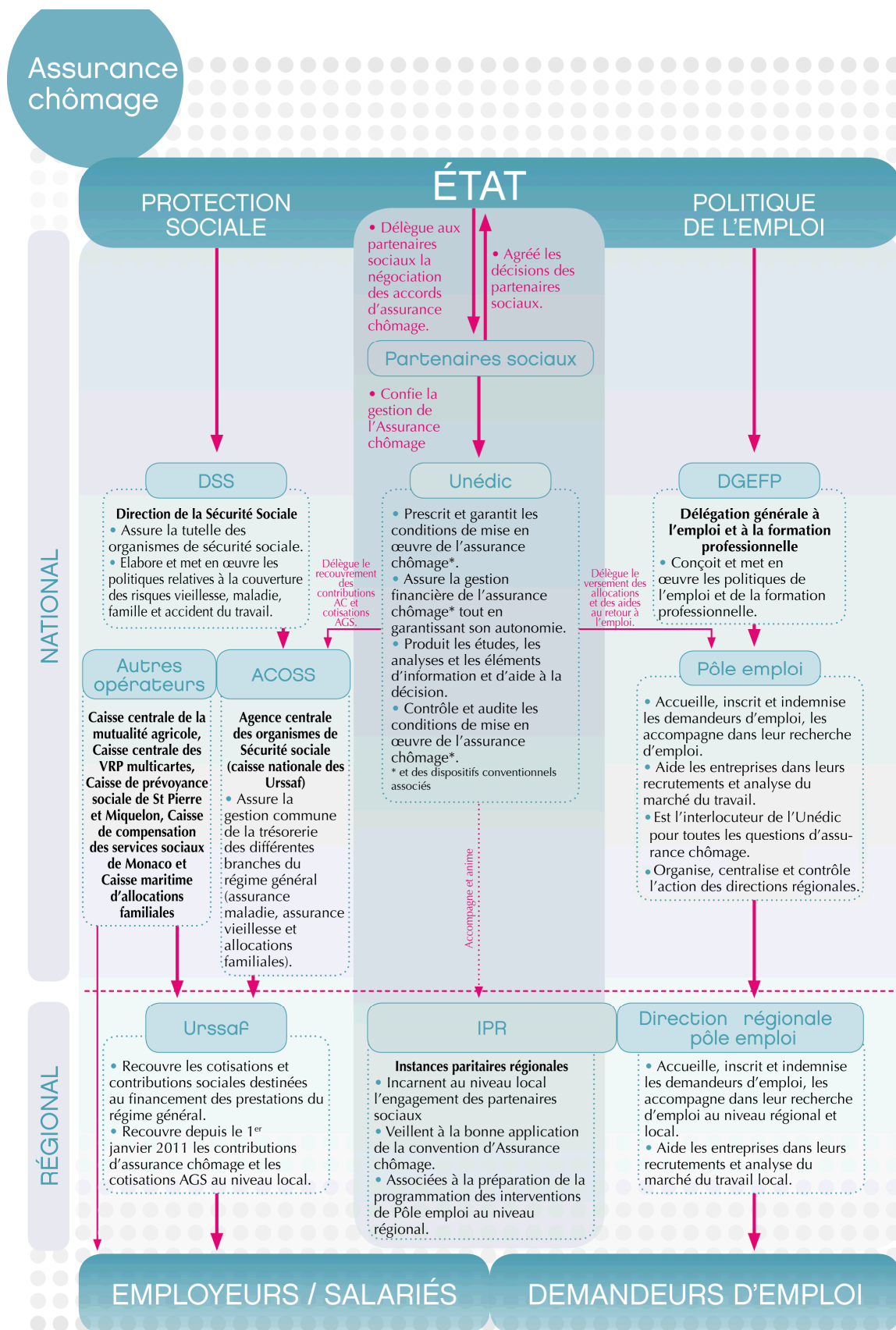
- La convention UNEDIC-AGS

L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Emetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

- La convention Etat-UNEDIC sur l'indemnisation du chômage partiel

Face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises, un dispositif alternatif au chômage partiel dit d'activité partielle à longue durée a été mis en place. Ce dispositif peut prévoir le versement, par voie de convention d'activité partielle, d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée, avec des contreparties en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement conjoint de ces allocations est assuré par l'entreprise, l'Etat et le régime d'assurance chômage. Ce dernier participe au financement de ce dispositif à hauteur maximale de 150 millions € avec l'objectif d'éviter au maximum des licenciements économiques dont il aurait à assumer la charge. La participation de l'Etat s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel.

Place de l'Emetteur dans l'organisation du service public de l'emploi.



L'assurance chômage est un régime de protection dont les règles sont adoptées par les partenaires sociaux. La gestion de ces règles conventionnelles a été confiée à l'Emetteur.

L'Emetteur, organisme paritaire de gestion de l'assurance chômage, assure par ailleurs, pour le compte des partenaires sociaux, un rôle d'étude et d'expertise sur les sujets relatifs à l'emploi et au chômage. A cet effet, elle fournit aux partenaires sociaux ou à ses instances gestionnaires les éléments d'analyse dont ils ont besoin pour élaborer leurs projets et conduire leurs travaux (production d'indicateurs, études, enquêtes, simulations, chiffrages, équilibre technique et évaluations, prospective dans le domaine de l'indemnisation etc.).

(A) L'Emetteur et Pôle emploi

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a organisé la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le réseau opérationnel de l'assurance chômage (les Assédic et Garp) et a prévu la création d'un nouvel établissement public dénommé Pôle emploi. Cette nouvelle institution a été créée le 19 décembre 2008.

Pôle emploi est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est chargé d'assurer, pour le compte de l'Emetteur, les missions du service public de l'emploi qui comprend le placement, l'indemnisation, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du Code du travail, les six (6) missions du Pôle emploi consistent à :

- (1) prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- (2) accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer au parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- (3) procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi ;
- (4) assurer pour le compte de l'Emetteur, le service de l'allocation d'assurance et pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité, le service des allocations de solidarité, de la prime au retour à l'emploi, de la prime forfaitaire ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;
- (5) recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'Emetteur les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ; et
- (6) mettre en œuvre toutes les actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

En revanche, la loi¹⁰ prévoit que le recouvrement des contributions est assuré à titre transitoire par Pôle emploi, et sera confié aux URSSAF au plus tard le 1er janvier 2012.

L'Emetteur prescrit les règles relatives à l'indemnisation du chômage et aux aides éventuelles négociées par les partenaires sociaux. Ces prescriptions sont transmises à Pôle emploi en vue du versement, pour le compte de l'Emetteur, des allocations aux demandeurs d'emploi ayant été affiliés à l'assurance chômage.

L'Emetteur définit, précise et transmet également les prescriptions nécessaires au recouvrement des contributions des employeurs et des salariés et participe à la mise en œuvre d'autres dispositifs conventionnels.

¹⁰ Cf. note 9.

L'Emetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par Pôle emploi, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'UNEDIC, l'Etat et Pôle emploi le 2 avril 2009¹¹.

Par ailleurs, l'Emetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (soit 2,9 milliards € en 2009)¹².

(B) L'Emetteur et les instances paritaires régionales

L'article L. 5312-10 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi instaure des instances paritaires régionales au sein des directions régionales de Pôle emploi. Ces instances ont pour mission de :

- (1) rendre un avis sur la programmation des interventions de Pôle emploi au niveau territorial ; et
- (2) veiller à l'application de la convention d'assurance chômage.

La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du Code du travail, signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi le 2 avril 2009 prévoit que, dans le cadre de leur rôle de veille de la bonne application de la convention d'assurance chômage, les instances paritaires régionales peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Emetteur. Par ailleurs, " en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation en matière d'assurance chômage, les instances paritaires régionales pourront, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'UNEDIC ".

Considérées comme la déclinaison territoriale des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, les instances paritaires régionales se sont vues préciser leurs missions par la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes d'application. Elles se substituent ainsi, en partie, aux commissions paritaires et aux bureaux des Assédic.

L'Emetteur coordonne l'action des instances paritaires régionales et les accompagne dans l'exercice de leur mission.

Filiales de l'Emetteur

L'UNEDIC a actuellement les filiales suivantes, détenues chacune à 99,99% :

- SCI Reuilly 1, une société civile immobilière de droit français au capital de 3.000 €, dont le siège social est sis 231, avenue Clément Ader, 34170 Castelnaud-le-Lez, France, immatriculée sous le numéro d'identification unique 438 580 193 RCS Montpellier ;

Cette société a pour objet de porter le contrat de crédit-bail d'un montant de 3,79 millions €, conclu pour une durée de douze (12) ans allant jusqu'au 1er août 2014, pour le financement de l'immeuble occupé par le centre de production informatique de Montpellier utilisé par Pôle emploi ;

- SCI Reuilly 2, une société civile immobilière de droit français au capital de 3.000 €, dont le siège social est sis 280, avenue Clément Ader, 34170 Castelnaud-le-Lez, France, immatriculée sous le numéro d'identification unique 499 282 648 RCS Montpellier ;

Cette structure n'a jamais exercé d'activité, ne détient actuellement aucun actif et devrait être dissoute prochainement.

- GIE SI Convergence Emploi, un groupement d'intérêt économique de droit français (en cours de dissolution), dont le siège social est sis 77, rue de Miromesnil, 75008 Paris, France, immatriculé sous le numéro d'identification unique 494 973 738 RCS Paris ;

Ce groupement d'intérêt économique avait été créé pour la gestion des projets informatiques communs à l'assurance chômage et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). Du fait de la création de Pôle emploi, aucune mission nouvelle n'est confiée au groupement à l'heure actuelle.

¹¹ Art L. 5312-3 C.Trav.

¹² Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

Organes d'administration et de direction

Description & composition des organes d'administration et de direction de l'Emetteur

L'Emetteur est une institution paritaire caractérisée par une égale représentation au sein de ses instances de gestion entre les représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs et les représentants des organisations interprofessionnelles nationales représentatives des salariés. Il est administré par un Conseil d'administration et un Bureau. La Direction générale de l'Emetteur est assurée par un Directeur général.

(A) Description des organes d'administration et de direction de l'Emetteur

(1) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend de façon paritaire un collège d'employeurs et un collège de salariés ayant chacun vingt-cinq (25) représentants.

Le collège d'employeurs est composé du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) et de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA).

Le collège de salariés est composé de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), la Confédération Générale du Travail (CGT), et la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO).

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet social de l'Emetteur, les pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, établir tous règlements intérieurs pour l'application des statuts de l'Emetteur, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'association, ainsi que tout fond d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le Conseil d'administration exerce ainsi, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales de sociétés.

(2) Le Bureau

Le Bureau est constitué de façon paritaire d'un maximum de dix (10) membres choisis par le Conseil d'administration tous les deux (2) ans parmi ses membres. Il est présidé dans le cadre d'un mandat de deux (2) ans alternativement par un représentant des organisations nationales d'employeurs et un représentant des organisations nationales syndicales de salariés.

Le Président, et à défaut un deuxième ou un troisième Vice-président appartenant au même collège, assure le fonctionnement régulier de l'Emetteur, conformément aux statuts et à ses règlements. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration, signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente l'Emetteur en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Emetteur, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil d'administration et nomme le Directeur général.

(3) Le Directeur général

Le Directeur général de l'Emetteur, nommé par le Bureau, est en charge du bon fonctionnement des services de l'Emetteur. Il exerce ses fonctions et représente l'Emetteur dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par le Bureau. Il conclut des conventions et accords collectifs du travail ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels du régime et préside les réunions des instances représentatives du personnel.

(4) Le contrôleur d'Etat

Le contrôle de l'Emetteur est exercé par un contrôleur d'Etat qui siège au Conseil d'administration et au Bureau de l'Emetteur avec voix consultative.

(B) Composition des organes d'administration et de direction de l'Emetteur

(1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. William BURTIN
Mme Monique FILLON
Mme Martine MARANDEL
M. Gérard PERNETTE
M. Bernard LEVACHER
Mme Catherine MARTIN
M. Geoffroy ROUX de BEZIEUX
M. Jean-Charles SAVIGNAC
M. Dominique TELLIER
M. Jean-Louis TERDJMAN
M. Eric VERHAEGHE
M. François ROUX
Mme Maryvonne LABEILLE
M. Emmanuel PARIS
Mme Fanny FAVOREL-PIGE
M. Jean-Marie LUZINIER
M. Jean-François PILLIARD

Membres suppléants

M. Philippe PANGAULT
M. Nicolas BRONNER
M. Michel TAILLEFER
M. Gilbert GRASSER
Mme Elodie WARNERY
M. Claude COUTON
M. Daniel BOULIN
M. Pierre BATUT

CGPME

Membres titulaires

M. Alain AUBERT
Mme Josiane ROSIER
Mme Françoise IZARD
M. Georges TISSIE
Mme Geneviève ROY

Membres suppléants

M. Rémy YVERNEAU
M. Hervé DUBOSCQ
M. Paul Even du FOU
Mme Zohra GALLARD
M. Jean-Pierre DE GUIDIS

UPA

Membres titulaires

M. Philippe THOURON
M. Michel CARNEJAC
M. Patrick LIEBUS

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
M. Dominique PERROT

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

M. Gaby BONNAND
M. Patrick GAPENNE
Mme Martine LEBLANC
Mme Marie-Pierre SINOUE
Mme Sophie CAZARD

Membres suppléants

M. Laurent CARON
Mme Patricia FERRAND
M. Pascal CATTO

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
M. Pierre-Malo HECQUET
M. Bernard LACHAUX
Mme Marie-Françoise LEFLON
M. Patrick FILIOL

Membres suppléants

Mme Michèle BAILLEUL
M. Franck BOISSART
M. William SARRAUTE

CFTC

Membres titulaires

M. Frédéric BERDEAUX
M. Jean-Marie DUFOURNET
M. Maryse FOURCADE
M. Yves RAZZOLI
Mme Gabrielle SIMON

Membres suppléants

M. Hervé CAILLIAU
Mme A.-S. DELETOMBE
M. Jean-Marc BRUNAUT

CGT

Membres titulaires

M. Eric AUBIN
Mme Dominique KALINSKI
M. Jean-François KIEFER
M. Denis GRAVOUIL
M. Philippe BENAICH

Membres suppléants

Mme Linda BENSALLA
M. Lionel PASTRE
Mme Sahila BOURDIEU

CGT – FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
M. Joseph BELLANCA
M. Nicolas CARMi
M. Stéphane LARDY
M. Hervé PERIER

Membres suppléants

M. Michel CAMERA
Mme Paule MATHON
M. Frédéric VAVASSEUR

M. Gaby BONNAND est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

M. Geoffroy ROUX de BEZIEUX est le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Emetteur peuvent être contactés au siège de l'Emetteur, 80, rue de Reuilly, 75605 Paris CEDEX 12, France.

(2) Bureau

M. Gaby BONNAND - CFDT
M. Geoffroy ROUX de BEZIEUX - MEDEF
Mme Marie-Françoise LEFLON – CFE - CGC
Mme Geneviève ROY - CGPME
M. Patrick LIEBUS – UPA
Mme Gabrielle SIMON - CFTC
M. Jean-François PILLIARD - MEDEF
Mme Catherine MARTIN – MEDEF
M. Stéphane LARDY – CGT – FO
M. Eric AUBIN – CGT

Président
1^{er} Vice-Président
2^{ème} Vice-Présidente
3^{ème} Vice-Présidente
Trésorier
Trésorière - adjointe
Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur

(3) Direction générale

Monsieur Vincent DESTIVAL est directeur général de l'Emetteur depuis sa nomination par le Bureau et du Conseil d'administration intervenue en date du 21 juillet 2010, avec effet au 27 septembre 2010.

M. Michel MONIER exerce la fonction de directeur général adjoint de l'Emetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction générale de l'Emetteur peuvent être contactés au siège de l'Emetteur, 80, rue de Reuilly, 75605 Paris CEDEX 12, France.

(4) Contrôleur d'Etat

Le contrôle de l'Emetteur est exercé par Mme Elisabeth KAHN.

Rémunération globale des membres des organes de direction et de contrôle de l'Emetteur

Les représentants des membres des organes de direction et de contrôle de l'Emetteur constitués du Bureau et du Conseil d'administration ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions au sein de l'Emetteur. Les organisations auxquelles ils appartiennent perçoivent une indemnité destinée à les défrayer des coûts engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour l'assurance chômage.

Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Emetteur exercent dans d'autres entreprises

Mme Françoise Izard - SEEH (Société Européenne pour l'Equipement de l'Habitat) – Gérante

M. Geoffroy Roux de Bézieux - Omer Telecom Limited – Président
- Financom SAS – Président
- Peugeot SA – Administrateur
- IMS (International Metal Service) – Administrateur
- Seloger.com – Administrateur
- Parrot – Administrateur

Conflits d'intérêts - conventions entre l'Emetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Emetteur

L'Emetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Emetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.

Il est à noter que l'Emetteur s'est doté d'un règlement intérieur des contrats et marchés afin de prévenir tout conflit d'intérêt au sein notamment de ses organes d'administration et de direction. Ce règlement intérieur contient un certain nombre de préconisations et d'incompatibilités en matière de passation de contrats et de marchés par l'Emetteur.

Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Emetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes qui a été approuvé par le Conseil d'administration du 29 juin 2010. Au cours de cette même réunion du Conseil d'administration, ces conventions ont fait l'objet d'une reconduction pour les dépenses relatives à l'année 2010.

Ni l'Emetteur ni ses filiales n'ont passé de contrat avec les sociétés/entreprises référencées au paragraphe ci-dessus.

Principaux actionnaires

Néant

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Emetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2009.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Emetteur se compose exclusivement de son report à nouveau négatif à hauteur de 5.903.381.348 € au 31 décembre 2009.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Emetteur

Exigibilité au 31 décembre 2009 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2009

<i>En millions d'euros</i>	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques et charges	16,1	12,7	4,2	33
Dettes	8825,4	5148,6	188,7	14162,7
Emprunts obligataires	2266,6	4000		6266,6
Emprunts établissements de crédit et financement	2625,6	1,6	0	2627,2
Concours bancaires courants	34,9			34,9
Dettes financières diverses	13,8			13,8
Affiliés comptes créditeurs	102,7			102,7
Dettes allocataires & comptes rattachés	2345,8			2345,8
Dettes fiscales et sociales	63,2			63,2
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	15,3			15,3
Autres dettes	1357,5	1147	188,7	2693,2
Produits constatés d'avance	21,1			21,1
Total Dettes et produits constatés d'avance	8846,5	5148,6	188,7	14183,8
TOTAL	8862,6	5161,3	192,9	14216,8

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2009 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'UNEDIC à 22,6 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2009 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'UNEDIC à 0,7 milliards d'euros.

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Emetteur

Aucune émission obligataire non encore remboursée à la date du présent Prospectus de Base ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte.

Eléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Emetteur

L'Emetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur

Il n'y a pas eu de changement dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2009 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que

L'Emetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Emetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Emetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2009 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Emetteur consistent en :

- l'augmentation du taux de chômage en France et donc du nombre de bénéficiaires de l'assurance chômage ;
- la faible reprise du taux de croissance en France, soit 1,6% pour l'année 2010 selon les dernières estimations publiées par le ministère de l'Economie et des Finances et donc du montant des contributions versées à l'Emetteur ;
- le financement des besoins complémentaires induits par cette évolution (évalués à un montant de l'ordre de 3 milliards € pour l'année 2010) a nécessité (i) la mise en place le 5 novembre 2010 et pour une durée de six mois d'une ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de 3 milliards € (contracté avec, à parts égales, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, BNP Paribas, Natixis et HSBC) tirée à hauteur de 650 millions € au 31 décembre 2010 et (ii) le maintien du programme de billets de trésorerie de l'Emetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2010 figure ci-après). L'ouverture de crédit susvisée prévoit que l'Emetteur doit respecter certains ratios financiers, notamment au regard de ses produits techniques et de ses charges techniques. Cette ouverture de crédit est destinée à assurer la liquidité de l'Emetteur dans l'attente des prochaines émissions obligataires, dont le produit sera affecté en priorité au remboursement des encours pouvant exister au titre de cette ouverture de crédit.

Contrats importants

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Emetteur pouvant conférer à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Prospectus de Base sont les suivants :

Précédente émission obligataire

Le 3 décembre 2009, l'Emetteur a procédé, dans le cadre du Programme, à l'émission d'un emprunt obligataire de 4.000.000.000 € portant intérêt au taux de 2.125% l'an et venant à échéance le 3 décembre 2012.

Conventions d'ouverture de crédit

Au-delà de ces besoins complémentaires, l'Emetteur a conclu plusieurs conventions d'ouverture de crédit destinées à servir de lignes de substitution (back-up) à son programme de billet de trésorerie. Ces contrats d'ouverture de crédit prévoient que l'Emetteur doit respecter certains ratios financiers, notamment au regard de ses produits techniques et de ses charges techniques. Ces lignes n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune utilisation. Le tableau ci-dessous en présente le détail :

Banques		Montant (en M€)	
Syndicat de banque	BNP	365	total : 1500
	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	365	
	SG	365	
	CIC	100	
	HSBC/CCF	205	
	BFCM	100	
Syndicat de banque	Natixis	500	total : 1000
	CFF	250	
	CEIDF	250	
HSBC CDN			250
			250

Emission de billets de trésorerie

L'Emetteur dispose d'un programme de billets de trésorerie dont le montant actuel est de 6 milliards €. L'encours du programme de billets de trésorerie de l'Emetteur au 31 décembre 2010 s'élève à 5.280.000.000 €. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes A1+ (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1+ (Fitch Ratings).

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Aux termes de l'article 97 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, les emprunts contractés par l'Emetteur au cours de l'année 2011 pourront bénéficier de la garantie de l'Etat français en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7,5 milliards d'euros.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'Etat français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, pris en application de l'article 97 de la loi précitée, selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

Au titre de cette garantie (la "**Garantie**"), dans l'hypothèse où l'Emetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'Etat français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'Etat français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Etat français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'Etat, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'Etat sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

UNEDIC

**Emission de [Montant Nominal Total de Tranche] [Intitulé des Titres]
[bénéficiant de la garantie de l'Etat français]¹³**

émis dans le cadre du Programme d'émission de titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de l'UNEDIC
d'un montant de 12.000.000.000 d'euros

Souche n° : [●]

Tranche n° : [●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

13 Uniquement pour les Titres Garantis.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 1^{er} mars 2011 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 11-061 en date du 1^{er} mars 2011) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Prospectus de Base en date du 1^{er} mars 2011 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] relatif[s] au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.unedic.org), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre¹⁴, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble] le "**Prospectus de Base Initial**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 1^{er} mars 2011 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble] le "**Prospectus de Base Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.unedic.org), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre¹⁵, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables à compter de la date de ladite publication.]

¹⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

¹⁵ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1.	Emetteur :	UNEDIC
2.	Garantie :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)</i> [Garantie de l'Etat français conférée en application de l'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et de l'article [●] de l'arrêté du Ministre chargé de l'économie en date du [●] publié au Journal Officiel de la République française le [●] 2011. <i>(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie.)</i>]
3.	[(i)] Souche n° :	[●]
	[(ii)] Tranche n° :	[●] <i>(Si la Tranche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>
4.	Devise :	Euros ("€")
5.	Montant Nominal Total :	
	[(i)] Souche :	[●]
	[(ii)] Tranche :	[●]
6.	Produit de l'émission :	
	(i) Produit brut de l'émission :	[●]
	(i) Estimation du produit net de l'émission :	[●]
7.	Prix d'émission :	[●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du <i>[insérer la date]</i> (pour les émissions fongibles le cas échéant)]
8.	Valeur Nominale :	[●] €
9.	Nombre de Titres émis :	[●]
10.	(i) Date d'Emission :	[●]
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
11.	Date d'Echéance :	[●]
12.	Taux d'Intérêt :	Taux Fixe de [●]%
13.	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement au pair

14. **Changement de Taux d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement de taux d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
15. **Option :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur/Non Applicable]
16. **(i) Rang de créance :** Senior
- (ii) Autorisation d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [●]
[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier; décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité]
17. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

18. **Taux d'Intérêt :** [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
19. **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année
[non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]
20. **Montant(s) de Coupon Fixe :** [●] € pour [●] € de Valeur Nominale
21. **Montant(s) de Coupon Brisé :** [Non Applicable/Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]
22. **Méthode de Décompte des Jours :** [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]
23. **Dates de Détermination du Coupon :** [●] de chaque année
[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]
24. **Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts :** [Non Applicable/préciser]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

25. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Titre de [●]€ de Valeur Nominale
- (iii) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (iv) Date(s) d'exercice de l'option : [●]
- (v) Description de toute autre option de l'Emetteur : [●]
- (vi) Délai de préavis¹⁶ : [●]

26. Montant de Remboursement Final de chaque Titre¹⁷ : [[●]€ par Titre de [●]€ de Valeur Nominale/Autre (*préciser*)

27. Montant de Remboursement Anticipé :
 Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [●]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 28. Forme des Titres :**
- (i) Forme des Titres : Titres dématérialisés [au porteur / au nominatif]
 - (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres dématérialisés au nominatif pur uniquement*)

¹⁶ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'émetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

¹⁷ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives au dit sous-jacent.

29. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(d) :** [Non Applicable/*Préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées au paragraphe 19)*]
30. **Masse (Article 12) :** Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
[●]

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :
[●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
31. **Autres conditions définitives :** [Non Applicable/*préciser*]
(lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)

PLACEMENT

32. (i) **Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :** [Non Applicable/*indiquer les noms*]
- (ii) **Date du [contrat de prise ferme] :** [●]¹⁸
- (iii) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :** [Non Applicable/*indiquer les noms*]
33. **Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/*indiquer le nom*]
34. **Restrictions de vente supplémentaires :** [Non Applicable/*préciser*]

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 12.000.000.000 d'euros de l'UNEDIC.

¹⁸ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]* provient de *(indiquer la source)*. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹⁹

Signé pour le compte de l'UNEDIC :

Par : _____
Dûment habilité

¹⁹ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUES

[Insérer tout facteur de risques qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations dans le cadre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risques" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risques doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le marché réglementé concerné] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [spécifier le marché réglementé concerné] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]
(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations)
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (iii) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : [●] *(Se reporter au paragraphe [●] du chapitre "Informations générales" du présent Prospectus de Base qui indique que le Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées seront publiés sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers et de l'Emetteur, et que les Conditions Définitives relatives aux Titres admis sur tout Marché Réglementé seront publiées sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers. Merci d'indiquer toute autre méthode de publication qui sera utilisée pour l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.)*

3. NOTATIONS

Notations :

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AAA par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings. Chacune de ces agences est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation.

[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis dans le cadre du Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

4. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

5. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS²⁰

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Titres, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Titres.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

6. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]

7. RAISONS DE L'OFFRE

Raisons de l'offre :

[●]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées)

8. RENDEMENT

Rendement :

[●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

²⁰ Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Titres est égale ou supérieure à 100.000 €.

Code commun : [●]

Dépositaire : Euroclear France en qualité de dépositaire central

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)*]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Nom et adresse de l'Agent Payeur initial désigné pour les Titres : **BNP Paribas Securities Services**
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcardère
93500 Pantin
France

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [[●]/Non Applicable]

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devant être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant devait être retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 15 septembre 2008, la Commission Européenne a adressé un rapport au Conseil de l'Union Européenne sur le fonctionnement de la Directive, incluant l'avis de la Commission sur les changements à apporter à la Directive. Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive, incluant un nombre de changements suggérés. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. Si l'un de ces changements proposés relativement à la Directive est adopté, l'ampleur des exigences susmentionnées pourrait être modifiée ou élargie.

France

1. Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres émis (à l'exception des Titres assimilables à des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 et bénéficiant des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts) ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en dividendes en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 25% ou 50%, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni la retenue à la source de 50% ni la non-déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait

à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
 - (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
 - (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.
2. En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre de Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1^{er} mars 2010 continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Les Titres émis avant le 1^{er} mars 2010, qu'ils soient libellés en Euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des rescrits n° 2007/59 (FP) et 2009/23 (FP) de l'administration fiscale française en date des 8 janvier 2008 et 7 avril 2009 respectivement, ou toute autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément à l'instruction 5 I-11-98 de l'administration fiscale française en date du 30 septembre 1998 and et aux rescrits n° 2007/59 (FP) et 2009/23 (FP) susmentionnés.

En outre, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur au titre des Titres assimilables à des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du Code général de impôts du seul fait qu'il sont dus ou payés à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou qu'ils sont payés dans un Etat Non Coopératif.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 1^{er} mars 2011 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs et aux Agents Placeurs certains des frais qu'ils ont supportés dans la mise à jour du Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'engage à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (incluse) (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public portant sur des Titres dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il puisse effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 100, ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée ("**Securities Act**") et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("**Regulation S**"). Chaque Agent Placeur accepte, et chaque Agent Placeur désigné par la suite devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, sous réserve des dispositions du Contrat de Placement, à ne pas offrir ou vendre de Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (i) à tout moment dans le cadre général de leur placement ou (ii) avant l'expiration d'un délai de quarante jours suivant l'achèvement de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Financier ou, dans le cadre de Titres émis sur une base syndiquée, par le Chef de file. Chaque Agent Placeur devra envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Titres pendant ladite période de distribution autorisée une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Regulation S.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Regulation S. En outre, l'offre et la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis. La diffusion du présent Prospectus de Base en dehors des Etats-Unis à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis par un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (le "**FSMA**") ;

- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que, [lors du placement initial des Titres]²¹, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

Ces restrictions de vente peuvent être amendées dans les Conditions Définitives concernées.

²¹ Application seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 4 novembre 2010.

Toute création de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Emetteur.

- (2) Aux termes de l'article 97 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, les emprunts contractés par l'Emetteur au cours de l'année 2011 pourront bénéficier de la garantie de l'Etat français en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7,5 milliards d'euros.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'Etat français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, pris en application de l'article 97 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière ou les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2009 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure similaire en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière, sa rentabilité ou sur son activité.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115, rue Réaumur, 75081 Paris CEDEX 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (6) Le Cabinet FCN Alexandre, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2007, 2008 et 2009.

M. Patrick VICENS, demeurant 6, impasse des Ifs, 91300 Massy, France a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant du Cabinet FCN Alexandre et M. Alain Pons, demeurant 99, rue de Sèvres, 75006 Paris, France a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Deloitte et Associés.

Le mandat des commissaires aux comptes susvisés a été renouvelé pour les exercices 2006 à 2011 lors du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 5 juillet 2006.

- (7) Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément au dit Prospectus de Base seront publiés sur les sites Internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.unedic.org) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.unedic.org) et (iii) toute autorité de régulation pertinente.
- (8) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture

des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur :

- (i) une copie des statuts de l'Emetteur,
- (ii) les états financiers audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2007, 2008 et 2009,
- (iii) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau prospectus de base,
- (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable),
- (v) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE, et
- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques incorporées par référence dans le Prospectus de Base ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 28 et 29 des rapports financiers pour les exercices clos les 31 décembre 2007 et 2008 et en pages 26 et 27 du rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, qui contiennent des observations.

Paris, le 1^{er} mars 2011

UNEDIC
80, rue de Reuilly
75605 Paris CEDEX 12
France

Représentée par :
Monsieur Vincent DESTIVAL, directeur général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 1^{er} mars 2011 sous le numéro n° 11-061. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

UNEDIC
80, rue de Reuilly
75605 Paris CEDEX 12
France

**Arrangeurs et
Agents Placeurs Permanents**

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense CEDEX
France

HSBC France
103 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur Principal

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcardère
93500 Pantin
France

Commissaires aux comptes

Cabinet FCN Alexandre
83-85, boulevard de Charonne
75011 Paris
France

Deloitte et Associés
185, avenue Charles de Gaulle
82200 Neuilly-sur-Seine
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

de Gaulle Fleurance & Associés
9, rue Boissy d'Anglas
75008 Paris
France

des Agents Placeurs Permanents

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris
France